

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : 500-06-001148-218

NOÉMIE DUBÉ

Demanderesse

c.

COOPÉRATIVE DE SERVICES
ENFANCEFAMILLE.ORG

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE** la présente entente de règlement (l'« **Entente de règlement** ») est conclue entre i) la demanderesse Dubé (« **Demanderesse** ») et le Groupe du règlement (défini ci-dessous), et ii) les Défendeurs, Coopérative de services enfancefamille.org (ci-après la « **Coopérative** ») et le Procureur général du Québec (ci-après le « **PGQ** »; collectivement les « **Défendeurs** »).
- B. ATTENDU QU'**en mai 2021, la Coopérative administrait le guichet unique d'accès aux places dans les services de garde éducatifs à l'enfance du Québec, composé d'un site Web et d'un portail portant le nom de « La Place 0-5 » (ci-après « **La Place 0-5** »).
- C. ATTENDU QUE** la Coopérative soutient avoir appris, le 10 mai 2021, que le 8 mai 2021, le site Web et la base de données de La Place 0-5 avaient été la cible d'une fuite, et que certains des dossiers et renseignements sur la clientèle qui s'y trouvaient avaient été consultés et téléchargés par un tiers sans autorisation (la « **Fuite de données** »).

- D. ATTENDU QUE** la Coopérative confirme qu'entre le 14 mai et le 2 juin 2021, elle a informé par courriel, lettre ou téléphone les 8 589 utilisateurs et clients de La Place 0-5 dont les renseignements ont effectivement été touchés par la Fuite de données de la survenance de celle-ci. La Coopérative confirme en outre par les présentes qu'après enquête, il s'est avéré que seuls les renseignements desdits 8 589 utilisateurs du site Web de La Place 0-5 ont été consultés et téléchargés; autrement dit, la Coopérative confirme par les présentes que les données de tout autre utilisateur du site Web de La Place 0-5 n'ont pas été consultées ou téléchargées le 8 mai 2021.
- E. ATTENDU QUE** le 14 mai 2021, la Demanderesse a institué une demande d'autorisation pour exercer une action collective contre les Défendeurs (la « **Demande** »), dans laquelle est alléguée la survenance de divers préjudices découlant de la Fuite de données (l'« **Action collective** »).
- F. ATTENDU QUE** bien qu'il soit allégué, dans la Demande, qu'au moins 86 948 dossiers ont été touchés ou consultés lors de la Fuite de données, les Parties reconnaissent, sur la foi de la précédente déclaration de la Coopérative, que seuls 8 589 utilisateurs de La Place 0-5 ont vu leurs renseignements consultés et téléchargés.
- G. ATTENDU QUE** la Demanderesse maintient que sa Demande, ses prétentions et l'Action collective sont bien fondées, et que les Défendeurs contestent celles-ci.
- H. ATTENDU QUE** le règlement à l'amiable constaté par les présentes est conclu par les parties sans admission de part et d'autre, dans le seul but d'éviter les coûts et délais liés à la judiciarisation du dossier. Il est le fruit de négociations soutenues entre les parties, et découle d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 20 septembre 2023 devant l'honorable juge Christiane Alary, J.C.S.
- I. ATTENDU QUE** les parties confirment par les présentes estimer que le règlement à l'amiable faisant l'objet des présentes est juste, raisonnable et dans leur meilleur intérêt, de même que celui des Membres du groupe de règlement.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Entente comme s'ils y étaient au long récités.

2. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente, les termes en caractères gras suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

2.1 « **Action collective** » s'entend de la procédure d'action collective intentée par la Demanderesse contre les Défendeurs devant la Cour supérieure du Québec, dans le dossier n° 500-06-001148-218;

2.2 « **Administrateur des réclamations** », « **Administrateur du règlement** » ou « **Administrateur** » s'entendent de l'entité à qui les Avocats du Groupe proposent de confier la mise en œuvre et l'administration du processus de réclamation décrit dans le Protocole de distribution joint à l'Annexe A des présentes, sujet à l'approbation et la nomination de la Cour.

2.3 « **Audience sur l'approbation du Règlement** » ou « **Audience d'approbation** » s'entend de l'audience devant la Cour visant l'approbation de l'Entente de règlement;

2.4 « **Avis d'approbation** » s'entend des versions anglaise et française de l'avis qui vise à informer les Membres du Groupe du règlement du jugement d'approbation de la transaction et des modalités de réclamation pour les Membres du Groupe de règlement. Les versions finales de cet avis devront être approuvées par la Cour dans le cadre de cette Action collective;

2.5 « **Avis** » s'entend des versions anglaise et française de l'Avis de préapprobation, de l'Avis d'approbation et de toute autre forme d'avis ordonnée et approuvée par la Cour;

2.6 « **Avis de La Place 0-5** » s'entend des courriels, des lettres ou des appels téléphoniques envoyés ou effectués par la Coopérative entre le 14 mai 2021 et le 2 juin 2021 afin d'informer les 8 589 Membres du Groupe du règlement de la Fuite de données;

2.7 « **Avis de préapprobation** » s'entend de l'Avis qui informe les Membres du Groupe du règlement de l'autorisation de l'Action collective à des fins de règlement uniquement et de la tenue prochaine de l'Audience sur l'approbation du Règlement conformément à l'art. 590

du *Code de procédure civile*, dans sa forme détaillée (l'« **Avis détaillé** ») (Annexe C) et sa forme abrégée (l'« **Avis abrégé** ») (Annexe B);

2.8 « Avocats de la Coopérative » s'entend du cabinet Jeansonne Avocats, inc.;

2.9 « Avocats du Groupe » s'entend des avocats de la Demanderesse, le cabinet Lex Group inc.;

2.10 « Avocats du PGQ » s'entend de Bernard, Roy (Justice-Québec);

2.11 « Cour » s'entend de la Cour supérieure du Québec;

2.12 « Date d'entrée en vigueur » s'entend de la date où le Jugement d'approbation acquiert l'autorité de la chose jugée;

2.13 « Entente », « Règlement » ou **« Entente de règlement »** s'entendent de la présente entente de règlement, y compris toutes ses annexes;

2.14 « Formulaire de réclamation » s'entend du document que les Membres du Groupe du règlement doivent remplir et présenter, avec la documentation nécessaire à l'appui, afin de réclamer une indemnité aux termes de l'Entente de règlement, conformément à l'Annexe D des présentes.

2.15 « Honoraires des Avocats du Groupe » s'entend de la somme de 75 000 \$, plus TPS et TVP (calculées à la date du paiement), que les Défendeurs conviennent de payer, sous réserve de l'approbation de la Cour, conformément aux modalités qui suivent, cette somme étant distincte des 2 500 \$ par ailleurs payables aux Avocats du Groupe à titre de déboursés. Toutes ces sommes sont incluses dans le Plafond;

2.16 « Jugement d'approbation » ou **« Ordonnance d'approbation »** s'entend de l'ordonnance ou du jugement de la Cour approuvant l'Entente de règlement;

2.17 « Jugement de préapprobation » s'entend du jugement par lequel la Cour approuve l'Avis de préapprobation et le Plan de publication proposés, nomme l'Administrateur des réclamations et autorise l'Action collective à des fins de règlement uniquement;

2.18 « Membre(s) du Groupe du règlement » et « Groupe du règlement » s'entendent des 8 589 personnes au Québec dont les renseignements personnels ont été consultés et téléchargés pendant la Fuite de données du 8 mai 2021;

2.19 « Parties donnant quittance » s'entend de la Représentante du Groupe du règlement et de tout Membre du Groupe du règlement qui ne s'est pas exclu de l'Action collective (conformément aux modalités qui suivent), de même que leurs prédécesseurs, héritiers, liquidateurs, successeurs, ayants cause, assureurs, réassureurs et représentants respectifs;

2.20 « Parties recevant quittance » s'entend des Défendeurs et de leurs prédécesseurs, successeurs, ayants cause et autres membres du même groupe, de leurs sociétés mères et de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, mandataires, liquidateurs, membres et assureurs respectifs (notamment Intact Compagnie d'Assurance, qui agit comme assureur de la Coopérative, réassureurs et représentants);

2.21 « Pertes justifiées » s'entend des pertes, des coûts et des dépenses non remboursés d'un Membre du Groupe du règlement, causés par la Fuite de données, ou qu'un Membre du Groupe du règlement a engagé en raison de la Fuite de données ou de la réception d'un ou de plusieurs Avis de La Place 0-5, pour lesquels le Membre du Groupe du règlement en question présente une justification documentaire raisonnable, par exemple une facture, un reçu, un relevé ou une photo, dont la date se situe entre le 8 mai 2021 et le jour du Jugement de préapprobation (et que l'Administrateur des réclamations juge acceptable, à son entière discrétion) et qui démontre que les pertes ou les coûts en question ont été causés par la Fuite de données ou la réception d'un ou de plusieurs Avis de La Place 0-5, conformément aux modalités des présentes et du Protocole de distribution. Une Perte justifiée ne saurait être étayée uniquement par une déclaration personnelle ou sous serment.

2.22 « Plafond net » s'entend de ce qu'il reste du Plafond après déduction des honoraires, frais et débours de l'Administrateur des réclamations, frais liés aux Avis compris, ainsi que des frais et Honoraires des Avocats du Groupe;

2.23 « Plafond » s'entend de la somme forfaitaire totale que les Défendeurs conviennent de payer dans le contexte du présent règlement, laquelle est établie à 250 000 \$ CA en capital, intérêts, taxes et frais, et comprend, sans s'y limiter, la réclamation préapprouvée de la Représentante du groupe, les sommes payables aux Membres du Groupe du règlement admissibles aux termes du Protocole de distribution, les Honoraires et débours des Avocats du

Groupe, les dépenses relatives aux Avis et les honoraires, frais et débours de l'Administrateur des réclamations, y compris toutes les taxes applicables;

2.24 « Plan de publication » s'entend du plan de diffusion de l'Avis de préapprobation et de l'Avis d'approbation, lequel doit être conforme aux protocoles décrits dans la présente Entente de règlement et approuvés par la Cour;

2.25 « Protocole de distribution » s'entend du protocole conforme pour l'essentiel à l'Annexe A qui établit les modalités de versement des paiements découlant du règlement aux Membres du Groupe du règlement qui auront présenté un Formulaire de réclamation valable;

2.26 « Réclamations quittancées » a le sens que lui donne l'article 7;

2.27 « Représentante du Groupe du règlement », « Représentante du groupe », et « Demanderesse » s'entendent de Madame Noémie Dubé;

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 La présente Entente de règlement sera nulle, non avenue et sans effet à moins que la Cour ne l'approuve et ne rende le Jugement d'approbation, et elle ne prendra effet qu'à sa Date d'entrée en vigueur.

3.2 Les Parties conviennent que, dès que possible après avoir signé la présente Entente de règlement, les Avocats du Groupe présenteront une demande pour que la Cour rende le Jugement de préapprobation (si possible, sous forme de lettre). Les Avocats du Groupe présenteront le projet de ladite demande de préapprobation aux avocats des Défendeurs pour commentaires avant de le produire à la Cour.

3.3 Au moins sept jours avant l'Audience sur l'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe produiront une demande pour que la Cour approuve le Règlement, ainsi que les Honoraires et débours des Avocats du Groupe. Les Avocats du Groupe présenteront le projet de cette demande aux avocats des Défendeurs pour commentaires avant de le produire à la Cour.

3.4 Les Défendeurs déclarent par les présentes avoir versé le Plafond, soit la somme de 250 000 \$ CA, à Jeansonne Avocats inc., en fidéicommiss. Jeansonne Avocats, inc. utilisera cette somme pour payer tous les honoraires, frais et débours relatifs à l'Avis de préapprobation et les autres honoraires et débours de l'Administrateur des réclamations engagés avant la Date

d'entrée en vigueur, dans la mesure où ceux-ci sont conformes au devis de l'Administrateur des réclamations, lequel devra être soumis à l'approbation préalable des Défendeurs. Dans les 10 jours de la Date d'entrée en vigueur, Jeansonne Avocats, inc. transférera le solde du Plafond à l'Administrateur des réclamations, qui le détiendra en fidéicommiss et l'affectera aux versements prévus par la présente Entente.

3.5 Dans l'hypothèse où la Cour n'approuverait pas le Règlement ou que la Date d'entrée en vigueur ne surviendrait jamais pour quelque raison que ce soit (autre le montant des débours et Honoraires des Avocats du Groupe), les parties seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 19 septembre 2023. Néanmoins, les Défendeurs demeureront tenus au paiement de tous les honoraires, frais et débours relatifs à la publication de l'Avis de préapprobation, y compris les honoraires et débours de l'Administrateur des réclamations engagés jusqu'alors, dans la mesure où ceux-ci sont conformes au devis de l'Administrateur des réclamations, lequel doit être soumis à l'approbation préalable des Défendeurs. À cet égard, les parties déclarent que la Demanderesse, les Avocats du Groupe et les Membres du Groupe du règlement ne sauraient être responsables du paiement de ces honoraires, frais et débours de l'Administrateur des réclamations ou liés aux Avis, et qu'il ne saurait être attendu d'eux qu'ils les paient.

3.6 Force exécutoire. À compter de la Date d'entrée en vigueur, le Jugement d'approbation, une fois rendu, sera exécutoire à l'égard de tous les Membres du Groupe du règlement, à l'exception de ceux qui se seront exclus de l'Action collective conformément aux dispositions des présentes et du Jugement de préapprobation.

4. AVIS

4.1 Avis de préapprobation. Dès que possible après le prononcé du Jugement de préapprobation, les Membres du Groupe du règlement seront informés, par voie d'Avis de préapprobation, que la Cour a autorisé l'Action collective à la seule fin d'approuver l'Entente de règlement. De plus, l'Avis de préapprobation indiquera notamment : i) que l'Entente de règlement sera présentée à la Cour pour approbation, en indiquant les date et lieu de l'audience, mais en précisant que ceux-ci pourront changer et qu'ils seront publiés sur le Site Web du règlement et le site Web des Avocats du Groupe; ii) la nature de l'Entente de règlement et les modalités de son exécution; iii) que les Membres du Groupe du règlement qui ne se sont pas exclus de l'Action collective ont le droit de s'opposer à l'Entente de règlement et de présenter leurs arguments à la Cour, en énonçant les conditions à remplir pour ce faire; iv) la marche à suivre pour s'exclure de l'Action collective avant la Date limite d'exclusion. Les versions abrégées et détaillées de l'Avis

de préapprobation sont jointes en Annexes B et C, respectivement. L'Avis de préapprobation doit être publié et distribué conformément aux modèles et protocoles du Plan de publication devant être approuvés par la Cour dans le Jugement de préapprobation.

4.2 Avis d'approbation. Au plus tard 30 jours après la Date d'entrée en vigueur, un nouvel avis devra être envoyé aux Membres du Groupe du règlement pour les informer que la Cour a approuvé la présente Entente de règlement. L'Avis d'approbation sera publié et distribué conformément aux modèles et protocoles du Plan de publication devant être approuvés par la Cour dans le Jugement d'approbation.

4.3 Plan de publication pour l'Avis de préapprobation. Dans les trente (30) jours suivant le Jugement de préapprobation, l'Avis de préapprobation sera diffusé en anglais et en français, selon les formes et modes de publication prévus dans le Plan de publication suivant :

- a) L'Administrateur des réclamations transmettra directement l'Avis détaillé proposé, par courriel ou par lettre, aux 8 589 Membres du Groupe du règlement, selon les listes que lui aura fournies la Coopérative, de même qu'à toute personne ayant donné ses coordonnées aux Avocats du Groupe dans le cadre de la présente affaire (la liste devant être fournie confidentiellement à l'Administrateur des réclamations par les Avocats du Groupe).
- b) L'Avis abrégé proposé sera diffusé au moyen d'un communiqué de presse bilingue publié sur www.newswire.ca, au Registre des actions collectives, sur le Site Web du règlement et sur le site Web des Avocats du Groupe.
- c) L'Avis détaillé proposé sera publié au Registre des actions collectives, sur le Site Web du règlement et sur le site Web des Avocats du Groupe.

4.4 Plan de publication pour l'Avis d'approbation. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Avis d'approbation sera diffusé en anglais et en français, selon les formes et modes de publication prévus dans le Plan de publication suivant :

- a) L'Administrateur des réclamations transmettra directement l'Avis d'approbation, par courriel ou par lettre, aux 8 589 Membres du Groupe du règlement, compte tenu de son expérience avec la transmission des Avis de préapprobation, c.-à-d. compte tenu des éventuels changements d'adresse et envois non distribuables.

- b) L'Avis d'approbation sera publié au Registre des actions collectives, sur le Site Web du règlement et sur le site Web des Avocats du Groupe.

5. EXCLUSION DE MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT ET OPPOSITIONS

5.1 Procédure d'exclusion. Les Défendeurs conviennent que les Avocats du Groupe demanderont à la Cour de fixer une procédure permettant aux Membres du Groupe du règlement de s'exclure de l'Action collective (une « exclusion ») conformément aux dispositions du Jugement de préapprobation et de l'Avis de préapprobation joint en Annexes B et C et du Formulaire d'exclusion joint à l'Annexe E. Les Membres du Groupe du règlement qui ne présentent pas de demande d'exclusion valable en temps utile demeureront visés par l'Action collective et seront liés par l'ensemble des procédures, ordonnances et Jugements intervenant dans le cadre de celle-ci. De plus, chaque Membre du groupe du règlement qui ne présente pas une demande d'exclusion valable en temps utile sera lié par le règlement et les quittances prévues dans la présente Entente de règlement (dans la mesure où la Cour l'approuve). Dans les dix (10) jours suivant la date limite de mise à la poste des demandes d'exclusion fixée dans l'Avis de préapprobation, l'Administrateur des réclamations transmettra copie de toutes les exclusions reçues aux Avocats du Groupe et aux avocats des Défendeurs.

5.2 Procédure d'opposition et de commentaire. Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe du règlement qui n'est pas exclu de l'Action collective (de la manière prévue ci-dessus) et qui a l'intention de s'opposer à la présente Entente de règlement ou de la commenter doit le faire par écrit au plus tard vingt (20) jours avant l'Audience sur l'approbation du Règlement (ci-après la « **Date limite d'opposition** »). Toute opposition écrite doit être transmise aux Avocats du Groupe au plus tard à la Date limite d'opposition. Dans les dix jours suivant la Date limite d'opposition, les Avocats du Groupe transmettront copie des oppositions écrites reçues aux Avocats de la Coopérative et aux Avocats du PGQ. Toute opposition écrite doit comprendre : a) un titre qui fait référence à l'Action collective intitulée « *Dubé c. Coopérative de services enfancefamille.org et le Procureur général du Québec* » et au numéro de cour de celle-ci; b) les nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse(s) courriel de l'auteur et, s'il est représenté par avocat, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel de son avocat; c) une déclaration par laquelle l'auteur indique s'il a ou non l'intention de se présenter à l'Audience sur l'approbation du Règlement, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un avocat; d) la déclaration de l'auteur qu'il se considère comme faisant partie du Groupe du règlement; e) un état de l'opposition et des motifs à l'appui de celle-ci; f) copie

de tous les documents, mémoires et autres sur lesquels l'opposition est fondée ; g) une déclaration sous serment selon laquelle les renseignements qui précèdent sont vrais et exacts; et h) la signature de l'auteur. Tout Membre du Groupe du règlement qui dépose et signifie une opposition écrite de la manière prévue ci-dessus peut comparaître à l'Audience sur l'approbation du règlement, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un avocat engagé à ses frais, afin de s'opposer à tout aspect de la présente Entente de règlement ou de la commenter. À moins d'une autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe du règlement qui ne se conforme pas aux précédentes dispositions renonce à tout droit de comparution distinct ou d'opposition dont il pourrait disposer, et il sera lié par toutes les modalités de la présente Entente de règlement (dans la mesure où la Cour l'approuve), ainsi que par toutes les procédures, ordonnances et jugements intervenant dans l'Action collective. Les Membres du Groupe du règlement qui s'excluent de l'Action collective ne peuvent pas s'opposer à la présente Entente de règlement ou la commenter.

6. INDEMNISATION

6.1 Pertes justifiées. Les Membres du Groupe du règlement sont admissibles au remboursement des Pertes justifiées (au sens du par. 2.21 des présentes) conformément au Protocole de distribution (joint à l'Annexe A des présentes), jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$ CA par Réclamant. Tous les remboursements de Pertes justifiées à des Membres du Groupe du règlement sont payables à même le Plafond Net, et pourront faire l'objet d'une réduction proportionnelle conformément aux modalités du Protocole de distribution.

6.2 Aucun processus d'appel. Conformément aux modalités du Protocole de distribution, l'Administrateur des réclamations peut consulter les Avocats du Groupe et les avocats des Défendeurs à propos de toute réclamation reçue. Toutefois, la décision à laquelle il en vient ultimement pour toute demande de remboursement est finale et sans appel pour toutes les parties, et elle ne saurait être portée en appel, de quelque manière que ce soit, devant tout tribunal canadien ou étranger. La Cour demeure néanmoins compétente à l'égard de l'Action collective et du Règlement.

6.3 Réclamation de la Représentante du Groupe du règlement Lors de leurs négociations confidentielles en vue d'en venir à un règlement, les Parties ont convenu que la réclamation personnelle de Mme Dubé, Demanderesse, est approuvée au préalable pour un montant de 1 000 \$ CA, sans qu'il soit nécessaire de remplir un Formulaire de réclamation. Cette réclamation personnelle est comprise dans le Plafond. Afin de dissiper tout doute à cet égard, les parties déclarent et conviennent par les présentes que la réclamation préapprouvée de

1 000 \$ CA de Mme Dubé ne saurait en aucun cas faire l'objet d'une réduction proportionnelle aux termes du Protocole de distribution. L'Administrateur du règlement versera ladite somme à Mme Dubé dans les 15 jours qui suivront la Date d'entrée en vigueur au moyen d'un chèque fait directement à son ordre et transmis aux Avocats du Groupe.

7. QUITTANCES

7.1 Quittance des réclamations des Membres du Groupe du règlement À compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance sera réputée avoir donné quittance complète et finale aux Parties recevant quittance à l'égard de tous engagements, demandes, demandes reconventionnelles, causes d'Action collective, causes d'action, droits, Actions collectives, poursuites, dettes, dommages, coûts, honoraires d'avocats (à l'exception des Honoraires des Avocats du Groupe par ailleurs prévus aux présentes), pertes, dépenses, obligations et réclamations, de quelque nature que ce soit, qu'ils soient connus ou inconnus, existants ou potentiels, soupçonnés ou insoupçonnés, et qu'ils soient invoqués par une demande, une demande reconventionnelle, par compensation ou autrement, y compris toute réclamation connue ou inconnue, qu'ils ont ou pourraient avoir actuellement ou ultérieurement, découlant de la Fuite de données ou de toute allégation faite, ou pièce alléguée, dans le cadre de l'Action collective, ou qui aurait pu être alléguée ou invoquée à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties recevant quittance, ou découlant du même noyau de faits générateurs que l'une ou l'autre des réclamations, allégations ou pièces alléguées ou invoquées dans le cadre de l'Action collective, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les faits, transactions, circonstances, événements, actes, omissions ou défauts d'agir allégués dans l'Action collective ou dans toute plaidoirie (les « **Réclamations quittancées** »).

7.2 Quittance des réclamations contre la Représentante du Groupe et les Avocats du Groupe. À compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie recevant quittance sera réputée avoir donné quittance complète et finale à la Représentante du groupe et aux Avocats du Groupe à l'égard de tous, demandes, demandes reconventionnelles, causes d'Action collective, droits, Actions collectives, poursuites, dettes, dommages, coûts, honoraires d'avocats, pertes, dépenses, obligations et réclamations, quelle qu'en soit la nature, qu'ils soient connus ou inconnus, existants ou potentiels, soupçonnés ou insoupçonnés, qu'ils soient invoqués par une demande, par une demande reconventionnelle, par compensation ou autrement, y compris toute réclamation connue ou inconnue dont ils pourraient avoir ou prétendre avoir actuellement ou ultérieurement, en rapport avec l'institution, la poursuite ou le règlement de l'Action collective.

7.3 Quittance entre Défendeurs À compter de la Date d'entrée en vigueur, chacun des Défendeurs sera réputé avoir donné quittance mutuelle, complète et finale à l'autre défendeur et ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, liquidateurs, membres, assureurs, réassureurs et représentants à l'égard de tous engagements, demandes, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, poursuites, dettes, dommages, coûts, honoraires d'avocats, pertes, dépenses, obligations et réclamations, de quelque nature que ce soit, qu'ils soient connus ou inconnus, existants ou potentiels, soupçonnés ou insoupçonnés, qu'ils soient invoqués par une demande, par une demande reconventionnelle, par compensation ou autrement, y compris toute réclamation connue ou inconnue qu'il a ou pourrait avoir actuellement ou ultérieurement, découlant de la Fuite de données, ou de toute allégation faite ou pièce alléguée dans le cadre de l'Action collective, ou qui aurait pu être alléguée ou invoquée à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties recevant quittance ou découlant du même noyau de faits générateurs que l'une ou l'autre des réclamations, allégations ou pièces alléguées ou invoquées dans le cadre de l'Action collective, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les faits, transactions, circonstances, événements, actes, omissions ou défauts d'agir allégués dans l'Action collective ou dans toute plaidoirie.

7.4 L'article 7 de la présente Entente de règlement ne saurait être interprété comme une renonciation, de quelque nature que ce soit, aux droits et recours qu'a ou pourrait avoir l'assureur de la Coopérative, Intact Compagnie d'Assurance, contre tout tiers à l'égard des présentes. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la présente Entente de règlement ne saurait emporter renonciation aux droits et recours que l'assureur de la Coopérative a ou pourrait avoir contre InMedia Technologies, de même que contre la personne responsable de la Fuite de données. Le présent paragraphe 7.4 ne saurait être interprété comme limitant les droits et recours des Membres du Groupe du règlement.

8. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

8.1 Honoraires et débours des Avocats du Groupe. Les Défendeurs conviennent de verser à l'Avocat du Groupe une somme d'au plus 75 000 \$, plus TPS et TVP (calculées à la date du paiement) au titre des Honoraires des Avocats du Groupe, de même que la somme de 2 500 \$ au titre de débours, ces sommes étant payables à même le Plafond, sous réserve de l'approbation de la Cour. Les Honoraires et débours des Avocats du Groupe seront payés aux Avocats du Groupe par l'Administrateur des réclamations (à même le Plafond) dans les 10 jours de la Date d'entrée en vigueur.

8.2 Divisibilité des Honoraires des Avocats du Groupe. Bien que les Défendeurs conviennent, sous réserve de l'approbation de la Cour, de verser les sommes prévues aux présentes au titre des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, les parties reconnaissent et conviennent que les dispositions du présent article 8 sont divisibles du reste de l'Entente de règlement, et que si ces sommes n'étaient pas approuvées par la Cour, l'Entente de règlement demeurera néanmoins exécutoire à l'égard des parties (si la Cour l'approuve).

8.3 Fonds d'aide aux actions collectives. Les Avocats du Groupe déclarent par les présentes qu'ils n'ont pas demandé, et n'ont donc pas reçu, d'aide financière ou de financement du Fonds relativement à ce dossier.

9. PUBLICITÉ

9.1 Les Avocats du Groupe publieront l'Entente de règlement et ses annexes, les Avis, le Jugement de préapprobation et le Jugement d'approbation, de même que tout autre Jugement et acte de procédure connexe, sur le site Web de leur cabinet, dans les deux langues (dans la mesure où ils sont disponibles dans les deux langues), et ils auront la possibilité d'afficher des liens concernant le Règlement ou son approbation par la Cour sur leurs fils de médias sociaux.

9.2 Toute communication, vérification ou notification envoyée par l'une des parties à l'égard de la présente Entente de règlement sera transmise par courriel ou télécopieur aux coordonnées suivantes :

À la Demanderesse :

David Assor
LEX GROUP INC.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Courriel : davidassor@lexgroup.ca
Télécopieur : 514.940.1605

Aux Défendeurs :

PGQ

Gabriel Lavigne, Émilie Fay-Carlos et Anne-Sophie Bordeleau-Roy
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Courriel : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Coopérative

Jean-François Towner et Léanne Nagy-Bureau
Jeansonne Avocats inc.
1253, avenue McGill Collège
Bureau 450
Montréal (Québec) H3B 2Y5
Courriel : jftowner@jeansonnellaw.ca
Courriel : lbureau@jeansonnellaw.ca

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Intégralité de l'Entente. La présente Entente de règlement et ses annexes contiennent l'intégralité de l'Entente entre les Parties et remplacent tous les accords, ententes et écrits antérieurs quant à l'objet des présentes.

10.2 Absence de responsabilité. La présente Entente de règlement ne constitue pas, n'est pas destinée à constituer et ne saurait en aucun cas être considérée comme constituant une admission de faute ou de responsabilité de la part des Défendeurs, lesquels nient expressément toute faute ou responsabilité, aucune décision finale n'ayant été rendue. Les Parties ont conclu l'Entente uniquement dans le but d'en venir à un compromis à l'égard de toutes les réclamations et ainsi mettre un terme aux litiges entre elles; les tiers ne peuvent opposer l'Entente aux Défendeurs. La conclusion et l'exécution de la présente Entente et les négociations ou procédures qui s'y rapportent ne sauraient être interprétées ou considérées comme la preuve d'une admission ou d'une concession par l'une des parties, ou d'une renonciation à toute prescription applicable (sauf dans la mesure prévue par la loi), et elles ne doivent pas être offertes ou reçues en preuve dans le cadre d'une Action collective ou de procédures contre l'une des parties devant quelque cour, instance administrative ou autre tribunal à quelque fin que ce soit.

11. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

11.1 Parties autorisées à conclure l'Entente. Chaque personne signataire de la présente Entente de règlement déclare et garantit être pleinement autorisée à conclure l'Entente et à exécuter les obligations qui y sont énoncées. Chaque personne signataire de la présente Entente de règlement au nom de la Représentante du Groupe ou des Défendeurs convient, garantit et déclare être pleinement autorisée à le faire par les parties qu'elle représente. La Représentante du Groupe et les Défendeurs déclarent et garantissent en outre qu'ils entendent être pleinement liés par les modalités de la présente Entente de règlement.

11.2 Bonne foi. Les parties et leurs avocats soussignés conviennent que les modalités de la présente Entente constatent le règlement de bonne foi de réclamations contestées. Ils feront de leur mieux pour obtenir de la Cour l'approbation de la présente Entente, si possible d'ici la fin février 2024. Chacun d'eux déclare et garantit qu'il n'a pas et qu'il ne va pas a) tenter d'annuler la présente Entente de règlement de quelque manière que ce soit; ou b) solliciter, encourager ou assister de quelque manière que ce soit toute personne (physique ou morale) entreprenant une démarche visant à présenter une opposition au règlement faisant l'objet des présentes.

11.3 Survie. Toutes les conventions conclues et les ordonnances rendues dans le cadre de l'Action collective en matière de confidentialité des renseignements demeureront en vigueur après la fin de la présente Entente de règlement.

11.4 Aucune responsabilité fiscale. Les parties conviennent qu'elles ne sont en rien responsables de l'impôt dont pourrait être redevable la Demanderesse ou tout Membre du Groupe du règlement en raison de la réception d'avantages aux termes du règlement. Nulle opinion relative aux incidences fiscales de l'Entente de règlement pour tout Membre du Groupe du règlement n'est ou ne sera donnée par les parties ou leurs avocats respectifs, qui ne sauraient faire quelque déclaration ou donner quelque garantie que ce soit à l'égard des conséquences fiscales de l'Entente de règlement à l'égard de tout Membre du Groupe du règlement. Chacun des Membres du Groupe du règlement assume ses éventuelles obligations de déclaration et autres obligations fiscales relatives à la présente Entente de règlement.

11.5 Renonciation aux réclamations. Aucun Membre du Groupe du règlement ni aucune autre personne n'aura de réclamation contre la Demanderesse, les Avocats du Groupe, les Parties recevant quittance et leurs avocats, l'Administrateur ou tout mandataire nommé par

les Avocats du Groupe, qui serait fondée sur l'admissibilité à une réclamation ou le calcul, la détermination, la distribution ou le paiement d'une réclamation effectuée aux termes de la présente Entente de règlement, ou fondée sur les paiements effectués ou les autres mesures réparatoires accordées, dans la mesure où ceux-ci sont essentiellement conformes à la présente Entente de règlement ou à toute ordonnance ultérieure d'une Cour.

11.6 Pouvoir des Avocats du Groupe. Les Avocats du Groupe déclarent et garantissent être expressément autorisés à prendre toute mesure appropriée exigée ou permise par la Demanderesse ou les Membres du Groupe du règlement aux termes de la présente Entente de règlement afin d'en réaliser les modalités. Ils sont en outre expressément autorisés à conclure les présentes ainsi que les modifications qui y sont apportées et qu'ils jugent à propos au nom des Membres du Groupe du règlement.

11.7 Opposabilité. La présente Entente de règlement lie les héritiers, successeurs et ayants cause respectifs des parties et elle s'applique à leur profit.

11.8 Droit applicable et tribunaux compétents. La présente Entente de règlement est interprétée et régie par les lois de la province de Québec, au Canada, et elle doit être interprétée en conséquence. Les parties s'en remettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux du Québec, au Canada, dans le district de Montréal, en ce qui concerne tout différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente Entente de règlement.





11.9 Modification. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et du consentement entre la Demanderesse et les Défendeurs, sous réserve de l'approbation de la Cour si elle est nécessaire.

11.10 Exemplaires. La présente Entente de règlement prendra effet lorsque toutes les parties l'auront signée. Elle peut être conclue en plusieurs exemplaires; le cas échéant, chaque exemplaire sera réputé être un original, et la signature de plusieurs exemplaires aura le même effet et sera tout aussi valable que si toutes les parties avaient signé le même instrument.

11.11 Transaction. La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 590 du *Code de procédure civile* et des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

11.12 Signatures. Chaque personne qui signe la présente Entente de règlement garantit être pleinement habilitée à le faire. Les signatures envoyées en format PDF par courriel constituent une signature suffisante aux fins des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes et leurs avocats ont apposé leurs signatures aux dates et aux lieux indiqués en tête des présentes.

| | |
|---|--|
| <p>Montréal, Québec, Canada</p> <p>Le 19 janvier 2024</p>  <hr/> | <p>Montréal, Québec, Canada</p> <p>Le 24 janvier 2024</p>  <hr/> |
| <p>LEX GROUP INC. Par : David Assor Avocats du Groupe et de la Demanderesse, Mme Dubé</p> | <p>JEANSONNE AVOCATS, INC. Par : Jean-François Towner Avocats de la Défenderesse Coopérative de services enfancefamille.org</p> |
| <p>Montréal, Québec, Canada</p> <p>Le 24 janvier 2024</p>  <hr/> | <p>Montréal, Québec, Canada</p> <p>Le 24 janvier 2024</p>  <hr/> |
| <p>BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC) Avocats du Défendeur Procureur général du Québec</p> | <p>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC Par : Gabriel Lavigne, lequel se déclare dûment autorisé Défendeur</p> |